

# VD\_FINDINFO ML / 2011 / 245 vom 10. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___245)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 245 du 10 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 245 del 10 marzo 2011

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 80 LP

## Erwägungen

### E. 19

décembre 2008 [CPC], RS 272). La demande de motivation a été formée en temps utile (art. 54 al. 1 LVLP [ loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite]; RSV 280.05). Le recours, déposé dans les dix jours dès réception du prononcé, en temps utile également, comporte des conclusions valablement formulées. Le recours est ainsi recevable à la forme (art. 57 al. 1 et 58 al. 1 LVLP, art. 461 ss CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966]; RSV 270.11). En revanche, les pièces nouvelles produites en deuxième instance seulement sont irrecevables et doivent être écartées du dossier, l'art. 58 al. 3 LVLP interdisant, en matière de mainlevée d'opposition, la production de nouveaux moyens de preuve en procédure de recours. II. Selon l'art. 80 LP ( loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) , le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite. Le second alinéa de cette disposition prévoit que sont assimilées à des jugements les transactions ou reconnaissances passées en justice (chiffre 1), les décisions des autorités administratives de la Confédération ordonnant le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés (chiffre 2) et, dans les limites du territoire cantonal, les décisions des autorités administratives cantonales relatives aux obligations de droit public (impôts, etc.) en tant que le droit cantonal le prévoit (chiffre 3). L'art. 81 al. 1 LP permet toutefois au débiteur de se libérer en prouvant par titre que la dette est éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou en se prévalant de la prescription. Pour obtenir la mainlevée définitive de l'opposition, le créancier doit produire les pièces nécessaires à attester du caractère exécutoire du titre invoqué. Est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP le jugement qui a non seulement la force exécutoire mais également la force de chose jugée, c'est-à-dire qui est devenu définitif parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, de par la loi, a un effet suspensif (ATF 131 III 404). En l'espèce, l'ordonnance de non-lieu, produite en copie certifiée conforme, comporte une mention « Vu au Parquet », émanant du Ministère public et comportant une signature. Le recourant fait valoir qu'en vertu de l'art. 262 al. 2 CPP-VD (ancien code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967) , si aucun recours n'est déposé contre l'ordonnance de non-lieu, le juge en avise le Ministère public par l'envoi du dossier. Si le Ministère public ne recourt pas contre l'ordonnance de non-lieu, il renvoie le dossier au juge (art. 263 CPP-VD). En l'espèce, si le libellé de l'attestation en question « Vu au Parquet » ne constitue pas en soi - littéralement - une attestation du caractère exécutoire de la décision sur laquelle elle est apposée, il résulte du système légal, correctement décrit

par le recourant, que la mention en question est apposée au moment où aucun recours n'est déposé contre la décision, qui entre dès lors en force et devient ainsi exécutoire. L'ordonnance de non-lieu devient ainsi, ex lege, exécutoire, le retour au tribunal signifiant que ni les parties, ni le Ministère public n'ont recouru. Dès lors, la mention « vu au Parquet » suffit et équivaut à une attestation d'absence de recours, soit du caractère exécutoire de la décision. En conséquence, dans le système de l'ancien code de procédure pénale vaudois, la mention en question doit être considérée comme apte à attester du caractère exécutoire du titre de mainlevée. III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à concurrence de 187 fr. 50 sans intérêt. Les frais de première instance du poursuivant sont fixés à 90 francs. Le poursuivi doit payer au poursuivant la somme de 90 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 135 francs. L'intimé doit payer au recourant la somme de 135 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.